

GE_GERICHTE C/8907/2004 vom 13. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8907_2004

FR: GE_GERICHTE C/8907/2004 du 13 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/8907/2004 del 13 settembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SPORTIF PROFESSIONNEL ; HOCKEY SUR GLACE; POURPARLERS; MANIFESTATION DE VOLONTÉ; OFFRE DE CONTRACTER; DÉPENS | La Cour confirme le jugement de première instance qui avait nié l'existence d'un contrat de travail entre les parties. La relation contractuelle entre T, joueur de hockey professionnel, et E, club de hockey sur glace, n'a pas dépassé le stade des pourparlers :- le "contrat de principe" établi par les parties n'était qu'un préalable au contrat de travail définitif;- les parties n'ont pas trouvé d'accord sur les conditions de résiliation du contrat de travail;- aucune démarche n'a été entreprise au sujet d'une visite médicale, condition préalable essentielle à tout engagement d'un sportif;- enfin, les négociations ont été menées par un employé de E qui n'avait pas le pouvoir d'engager le club. | CO.1; CO.2

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, il est partant recevable selon les art. 56 ss de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP).

E. 2

Le litige concerne la conclusion d'un contrat de travail au sens des art. 319 et ss du Code des Obligations (ci-après CO). La juridiction des prud'hommes est par conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). Elle l'est également à raison du lieu (art. 24 et 34 al. 1 de la Loi fédérale sur les fors en matière civile), Genève étant le lieu où l'appelant devait accomplir habituellement son travail.

E. 3

L'appelant considère avoir dûment conclu un contrat de travail de durée déterminée avec l'intimée, que celle-ci a par la suite résilié, de manière immédiate et injustifiée. Il sollicite par conséquent le paiement du salaire qu'il n'a pu percevoir, sous déduction de ses gains provenant du chômage et d'une autre activité, soit 241'079 fr. 50 brut, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er mai 2003.

E. 3.1

Selon l'article 1 al. 1 et 2 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite. Le contrat est réputé conclu, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels (art. 2 al. 1 CO). Certains éléments sont objectivement essentiels, soit ceux nécessaires à l'établissement de la structure de l'engagement des parties, d'autres sont subjectivement essentiels, c'est-à-dire ceux que les parties considèrent comme tels (cf. Dessementet, De la formation des obligations, art. 1 à 22 CO, in Commentaire romand du

Code des obligations I, Zurich 2003, p. 26-27). L'acceptation est l'acte par lequel le destinataire de l'offre manifeste la volonté de conclure un contrat conforme à l'offre (cf. Engel, Traité des obligation en droit suisse, p. 144). Si elle n'est pas conforme à l'offre, autrement dit si elle en rejette certains éléments, les modifie ou en ajoute, l'acceptation vaut rejet de l'offre et formulation d'une offre nouvelle, (ATF 38 II 93 ; Engel, idem; von Tuhr/Peter, Allg. Teil des Schweiz. Obligationenrechts, I, p. 188; Schönenberger/Jäggi, n. 48 ad art. 3 CO; Kramer, n. 159 ad art. 1 CO; Bucher, Schweiz. Obligationenrecht, Allg. Teil, p. 108). De même que toute manifestation de volonté, l'acceptation doit être interprétée conformément au principe de la confiance. Est donc décisif le sens que, selon les règles de la bonne foi, l'offrant pouvait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'acceptant (cf. ATF 112 II 253 /254 consid. 1 c, 111 II 279 consid. 2 b, 287). Dans le cadre d'une procédure en justice, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La loi régleme non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 105 II 144 = JdT 1989 I 85).

E. 3.2

En l'espèce, il est évident et non contesté que les parties ont ouvert des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de travail au sens des articles 319 et suivant du Code des obligations, agissant par des représentants autorisés à nouer de telles relations. Les enquêtes ont toutefois permis d'établir l'existence d'un différend portant sur les conditions de résiliation de la collaboration envisagée. La genèse de ces transactions démontre que le « contrat de principe » n'était qu'un préalable au contrat de travail définitif. En effet, ledit « contrat de principe » préfigure certes les éléments principaux de la relation contractuelle à venir, mais il précise immédiatement, soit sous art. 1, que la validité de l'offre est soumise à la condition que le contrat standard produit par le club soit signé par les deux parties. De plus, l'art. 7 se rapportant aux conditions de la résiliation, point particulièrement délicat d'un contrat qui, s'il avait été conclu pour deux saisons, aurait constitué un contrat de durée déterminée au regard de l'art. 334 CO, est toujours demeuré une pierre d'achoppement entre les négociateurs. Or, la nature juridique d'un tel contrat rend les possibilités de résiliation quasi nulles, de sorte que les points liés à cette éventualité sont essentiels. Il s'ensuit que, dans l'esprit des parties, ou à tout le moins dans celui de l'employeur, les clauses 1 et 7 du « contrat de principe », qui n'en comporte précisément que 7, constituaient des éléments essentiels de leur accord. L'échange de courriels démontre que les parties, agissant toujours au stade de démarches préliminaires, ont cherché à trouver des solutions à leurs dissensions, mais sans parvenir à un accord. Il n'est donc pas avéré qu'il y ait eu des manifestations de volonté concordantes, orales, qui auraient précédé l'établissement de la première version du contrat de principe par l'intimée. Les allégations des parties à cet égard sont opposées, de même que les déclarations de l'agent de l'appelant et celles des responsables du club. Certes, la première mouture démontre que la clause autorisant l'intimée à résilier le contrat avant son échéance n'était pas prévue lors des négociations initiales entre H_____ et l'agent I_____, mais qu'elle a été ajoutée par le club ultérieurement. Cela n'est toutefois pas déterminant, car il s'agissait des premières esquisses d'une négociation, nécessairement évolutive. S'agissant toujours des pourparlers en cours, préalables à l'établissement du contrat standard, dût-on admettre la formulation d'une proposition verbale de l'entraîneur, celle-ci n'engageait pas encore le club puisqu'elle n'émanait pas d'un titulaire des pouvoirs sociaux. Sont également sans pertinence les déclarations de l'entraîneur adjoint J_____, qui n'était pas compétent pour

contracter au nom de la société. Il était donc de la responsabilité de l'agent de l'appelant de vérifier les pouvoirs de signature de ses cocontractants, et de ne tenir pour offre valable que les propositions émises en commun par les seuls détenteurs des pouvoirs sociaux. Doit dès lors être écartée l'argumentation de l'appelant selon laquelle un contrat de travail aurait été dûment conclu au sens de l'art. 1 CO. De surcroît, la nature du contrat conclu avec un sportif d'élite implique que celui-ci se soit soumis au préalable à une visite médicale attestant de son aptitude à accomplir les performances escomptées. En l'occurrence, cet examen revêtait un caractère particulier puisque le joueur concerné, au bénéfice d'une carrière déjà longue, avait connu durant les saisons précédentes des problèmes de santé récurrents, notamment d'ordre dorsaux. L'appelant en était parfaitement conscient, ainsi qu'il a eu l'occasion de le dire en comparution personnelle. Or, le fait de n'avoir accompli aucune démarche à cette fin confirme que les négociations entreprises n'ont pas dépassé le stade des pourparlers et qu'aucun contrat définitif n'a été conclu. La décision entreprise sera par conséquent confirmée.

E. 4

A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574). Chaque partie prend donc à sa charge ses propres dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.